



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Privacy Act Extension Order,
No. 3**

**Décret d'extension n^o 3 (Loi sur
la protection des
renseignements personnels)**

SOR/2021-174

DORS/2021-174

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on July 13, 2022

Dernière modification le 13 juillet 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on July 13, 2022. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 13 juillet 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Privacy Act Extension Order, No. 3

- 1 Extension of right of access
- 2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret d'extension n° 3 (Loi sur la protection des renseignements personnels)

- 1 Extension du droit d'accès
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2021-174 July 14, 2021

PRIVACY ACT

Privacy Act Extension Order, No. 3

P.C. 2021-725 July 13, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 12(3) of the *Privacy Act*^a, makes the annexed *Privacy Act Extension Order, No. 3*.

Enregistrement
DORS/2021-174 Le 14 juillet 2021

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

**Décret d'extension n° 3 (Loi sur la protection des
renseignements personnels)**

C.P. 2021-725 Le 13 juillet 2021

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret d'extension n° 3 (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

^a R.S., c. P-21

^a L.R., ch. P-21

Extension of right of access

1 The right to be given access to personal information under subsection 12(1) of the *Privacy Act* is extended to include all individuals outside Canada to whom that right has not been extended previously.

Coming into force

2 This Order comes into force on the first anniversary of the day on which it is made.

Extension du droit d'accès

1 Le droit d'accès aux renseignements personnels que prévoit le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est étendu à tout individu à l'étranger qui ne bénéficie pas déjà de ce droit.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur au premier anniversaire de sa prise.